

Informations de base	
2015/2094(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne	
Subject 4.10.09 Condition et droits de la femme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	KUNEVA Kostadinka (GUE/NGL)	02/12/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE) BLINKEVIČIŪTĖ Vilija (S&D) GERICKE Arne (ECR) MLINAR Angelika (ALDE) URTASUN Ernest (Verts/ALE) AIUTO Daniela (EFDD)		
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	GONZÁLEZ PEÑAS Tania (GUE/NGL)	02/03/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

30/04/2015	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
18/02/2016	Vote en commission		
05/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0053/2016	Résumé
27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0203/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2094(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/8/03341

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE569.470	09/10/2015	
Amendements déposés en commission		PE571.611	11/11/2015	
Avis de la commission	EMPL	PE565.002	07/12/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0053/2016	05/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0203/2016	28/04/2016	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)485		22/09/2016	

Femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne

2015/2094(INI) - 05/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté un rapport d'initiative de Kostadinka KUNEVA (GUE/NGL, EL) sur les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à l'article 54 du règlement intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

Les députés ont rappelé que le secteur du travail domestique employait plus de **52 millions de personnes dans le monde en 2010**, selon les chiffres de l'OIT, auxquelles s'ajoutent 7,4 millions de travailleurs domestiques âgés de moins de 15 ans, qui représentent entre 5 et 9% de l'ensemble des emplois dans les pays industrialisés.

Selon le Bureau international du travail (BIT), la majorité des emplois dans ce secteur sont couverts par des femmes, soit 83%, de la main-d'œuvre domestique mondiale en 2010, et l'Union européenne compte 2,5 millions de travailleurs domestiques, dont **88% sont des femmes**.

Les termes «**travailleurs domestiques**» et «**auxiliaires de vie**» incluent divers groupes de travailleurs tels que, entre autres, les employés de maison, les travailleurs externes, les travailleurs horaires employés dans plusieurs ménages, les travailleurs familiaux, les auxiliaires de vie de nuit et de jour, les baby-sitters, les personnes au pair ou les jardiniers, dont la situation et les conditions de travail peuvent varier considérablement.

Reconnaissance commune de la profession : les députés ont plaidé pour une reconnaissance commune à l'échelle de l'Union de la profession et de la valeur du travail domestique et des soins aux personnes en tant que forme d'activité professionnelle à part entière. Ils ont dès lors invité l'Union européenne et les États membres à établir des **normes communes** en matière de travail domestique et de soins aux personnes.

La Commission a été invitée présenter **un ensemble d'instruments stratégiques**, tant législatifs que non législatifs, sur le travail domestique et les soins aux personnes, en vue d'établir des **lignes directrices** en matière de qualité pour ces deux secteurs. Ces initiatives devraient se concentrer sur les aspects suivants:

- l'introduction d'un **cadre général pour la professionnalisation du travail domestique et des soins aux personnes**, dans le but d'une reconnaissance et d'une normalisation des métiers et compétences correspondants et de l'évolution des carrières, notamment des droits accumulés conformément aux particularités des États membres;
- la **présentation urgente d'une directive** sur le congé des aidants ainsi qu'un cadre pour la reconnaissance du statut d'auxiliaire de vie et de garde d'enfants non professionnel, offrant aux employés une rémunération et des normes minimales de protection sociale ainsi qu'un soutien en matière de formation et des aides spécifiques en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Les États membres devraient inclure les employés de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants **dans toutes les législations nationales** en matière de travail, de soins de santé, d'aide sociale, d'assurance et de lutte contre les discriminations, en reconnaissant la contribution qu'ils apportent à l'économie et à la société. À cette fin, la Commission devrait envisager la révision de toute directive de l'Union empêchant les employés de maison, les auxiliaires de vie et les gardes d'enfants de jouir de droits dont bénéficient d'autres catégories de travailleurs.

Lutter contre le travail non déclaré : les députés ont insisté sur l'importance de lutter contre le travail précaire et le travail non déclaré puisque ce phénomène touche fortement les employés de maison, notamment les migrantes, aggravant ainsi leur situation de vulnérabilité. Les pratiques telles que le travail des enfants devraient être éradiquées et leurs responsables poursuivis en justice.

Les députés espèrent que la **plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré**, contribuera à le prévenir et à le décourager et invitent les États membres à **investir dans plus de moyens** pour prévenir la part considérable de travail non déclaré dans le secteur du travail domestique et des soins aux personnes, particulièrement en ce qui concerne les cas de traite des êtres humains et d'exploitation par le travail et les services d'employés de maison, d'auxiliaires de vie et de gardes d'enfants offerts par des sociétés employant de faux indépendants.

En ce qui concerne les **migrations légales**, les députés ont jugé nécessaire que les États membres concluent des accords bilatéraux avec les États désignés par les statistiques comme étant les pays d'origine d'employés de maison, d'auxiliaires de vie et de gardes d'enfants, afin de régulariser les flux d'immigration et d'émigration.

Traite des êtres humains : la Commission et les États membres devraient promouvoir les enquêtes sur les affaires portant sur l'exploitation humaine, plus particulièrement dans le travail domestique, afin de **renforcer les mécanismes d'identification et de protection des victimes** et associer les ONG, les syndicats, les autorités publiques et l'ensemble des citoyens à ce processus.

Protection des travailleurs domestiques : le rapport a invité les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des mesures relatives à l'inspection du travail, au respect des droits des travailleurs et aux sanctions, en respectant les spécificités du travail domestique, conformément aux législations et réglementations nationales. Il a demandé que l'on poursuive les entreprises de tout secteur dont le modèle économique s'appuie sur l'exploitation d'employés illégaux.

Les États membres ont été invités à :

- déployer les efforts nécessaires pour **renforcer les inspections**, et trouver des méthodes d'inspection innovantes respectant la vie privée ;
- organiser des **campagnes auprès du grand public** et des organismes privés pour améliorer la visibilité et renforcer la compréhension des avantages de la régularisation du travail domestique et des soins aux personnes ;
- lancer des **campagnes de sensibilisation sur les droits et les devoirs des employés de maison**, des auxiliaires de vie et des gardes d'enfants ainsi que des employeurs et sur les risques et les conséquences de l'exploitation dans le secteur du travail domestique ;
- envisager des **mesures d'incitation pour les employeurs**, de manière à les encourager à faire appel à des employés de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants déclarés.

Enfin, le rapport a recommandé l'élaboration d'un **modèle de contrat** consensuel pour le travail domestique et les soins aux personnes dans chaque État membre, dans le cadre d'un dialogue social entre les partenaires sociaux, les employeurs et les travailleuses.

Femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne

2015/2094(INI) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 279 voix pour, 105 contre et 204 abstentions, une résolution sur les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union européenne.

Les députés ont rappelé que le secteur du travail domestique employait plus de **52 millions de personnes dans le monde en 2010**, selon les chiffres de l'Organisation internationale du travail (OIT), auxquelles s'ajoutent 7,4 millions de travailleurs domestiques âgés de moins de 15 ans, qui représentent entre 5 et 9% de l'ensemble des emplois dans les pays industrialisés.

Selon le Bureau international du travail (BIT), la majorité des emplois dans ce secteur sont couverts par des femmes, soit 83%, de la main-d'œuvre domestique mondiale en 2010, et l'Union européenne compte 2,5 millions de travailleurs domestiques, dont **88% sont des femmes**.

Les termes «**travailleurs domestiques**» et «**auxiliaires de vie**» incluent divers groupes de travailleurs tels que, entre autres, les employés de maison, les travailleurs externes, les travailleurs horaires employés dans plusieurs ménages, les travailleurs familiaux, les auxiliaires de vie de nuit et de jour, les baby-sitters, les personnes au pair ou les jardiniers, dont la situation et les conditions de travail peuvent varier considérablement.

Reconnaissance commune de la profession : le Parlement a plaidé pour une reconnaissance commune à l'échelle de l'Union de la profession et de la valeur du travail domestique et des soins aux personnes en tant que forme d'activité professionnelle à part entière. Il a dès lors invité l'Union européenne et les États membres à établir des **normes communes** en matière de travail domestique et de soins aux personnes.

La Commission a été invitée présenter **un ensemble d'instruments stratégiques** sur le travail domestique et les soins aux personnes, en vue d'établir des **lignes directrices** en matière de qualité pour ces deux secteurs. Ces initiatives devraient se concentrer sur les aspects suivants:

- l'introduction d'un **cadre général pour la professionnalisation du travail domestique et des soins aux personnes**, dans le but d'une reconnaissance et d'une normalisation des métiers et compétences correspondants et de l'évolution des carrières, notamment des droits accumulés conformément aux particularités des États membres;
- **la présentation d'une directive** sur le congé des aidants ainsi qu'un cadre pour la reconnaissance du statut d'auxiliaire de vie et de garde d'enfants non professionnel, offrant aux employés une rémunération et des normes minimales de protection sociale ainsi qu'un soutien en matière de formation et des aides spécifiques en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

La Commission devrait à encourager les États membres à mettre en place des solutions pour **la professionnalisation, la formation, le développement continu des compétences et la reconnaissance des qualifications** des femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants, y compris l'alphabétisation. Les États membres devraient pour leur part :

- prendre des mesures claires dans les secteurs du travail domestique et des soins aux personnes afin de reconnaître le travail de ces travailleurs comme une activité de plein droit et de garantir véritablement **les droits du travail et la protection sociale** au moyen du droit du travail ou de conventions collectives;
- ratifier la convention n° 189 de l'OIT concernant le **travail décent** pour les travailleuses et travailleurs domestiques ;
- garantir un niveau approprié de **santé et de sécurité au travail**, par exemple la protection de la maternité, et prendre des mesures pour prévenir les accidents du travail ;
- inclure les employés de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants **dans toutes les législations nationales en matière de travail**, de soins de santé, d'aide sociale, d'assurance et de lutte contre les discriminations, en reconnaissant la contribution qu'ils apportent à l'économie et à la société. À cette fin, la Commission devrait envisager la révision de toute directive de l'Union empêchant ces travailleurs de jouir de droits dont bénéficient d'autres catégories de travailleurs.

Lutter contre le travail non déclaré : le Parlement a insisté sur l'importance de lutter contre le travail précaire et le travail non déclaré puisque ce phénomène touche fortement les employés de maison, notamment les migrantes, aggravant ainsi leur situation de vulnérabilité. Les pratiques telles que le travail des enfants devraient être éradiquées et leurs responsables poursuivis en justice.

Les députés ont apporté leur soutien aux efforts déployés dans le cadre la [plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré](#) et invité les États membres à **investir dans plus de moyens** pour prévenir la part considérable de travail non déclaré dans le secteur du travail domestique et des soins aux personnes, particulièrement en ce qui concerne les cas d'exploitation par le travail et les services offerts par des sociétés employant de faux indépendants.

En ce qui concerne les **migrations légales**, les députés ont jugé nécessaire que les États membres concluent des accords bilatéraux avec les États désignés par les statistiques comme étant les pays d'origine d'employés de maison, d'auxiliaires de vie et de gardes d'enfants, afin de régulariser les flux d'immigration et d'émigration.

Traite des êtres humains : la Commission et les États membres devraient promouvoir les enquêtes sur les affaires portant sur l'exploitation humaine, plus particulièrement dans le travail domestique, afin de **renforcer les mécanismes d'identification et de protection des victimes** et associer les ONG, les syndicats, les autorités publiques et l'ensemble des citoyens à ce processus. Les instruments et les mécanismes en place visant à lutter contre la traite des êtres humains tels que les mécanismes de renvoi ou les titres de séjour temporaire devraient être renforcés.

Protection des travailleurs domestiques : le Parlement a invité les États membres à mettre en place des **mécanismes de plainte** accessibles et à élaborer des mesures relatives à l'inspection du travail, au respect des droits des travailleurs et aux sanctions, en respectant les spécificités du travail domestique, conformément aux législations et réglementations nationales. Il a demandé que l'on poursuive les entreprises de tout secteur dont le modèle économique s'appuie sur l'exploitation d'employés illégaux.

Les États membres ont été invités à :

- déployer les efforts nécessaires pour **renforcer les inspections**, et trouver des méthodes d'inspection innovantes respectant la vie privée ;
- organiser des **campagnes auprès du grand public** et des organismes privés pour améliorer la visibilité et renforcer la compréhension des avantages de la régularisation du travail domestique et des soins aux personnes ;
- lancer des **campagnes de sensibilisation sur les droits et les devoirs** des employés de maison, des auxiliaires de vie et des gardes d'enfants ainsi que des employeurs et sur les risques et les conséquences de l'exploitation dans le secteur du travail domestique ;
- mettre en place, en collaboration avec les partenaires sociaux, des **canaux d'information** sur les droits des employés de maison (points d'information, services d'assistance, sites internet etc.) ;
- envisager des **mesures d'incitation pour les employeurs**, de manière à les encourager à faire appel à des employés de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants déclarés.

Enfin, le Parlement a appelé de ses vœux une **bonne représentation des partenaires sociaux**, en particulier des organisations syndicales, aux niveaux européen et national, afin d'intensifier les négociations collectives sectorielles, conformément aux pratiques nationales, pour faire progresser et faire appliquer efficacement la mise en place de conditions de travail décentes dans ces secteurs.